



**ARRETE DIDD-2022 n° 19 du 26 janvier 2022
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ENREGISTREMENT**

SARL MFC – VETIR à CHEMILLE-EN-ANJOU

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le Plan local d'urbanisme de la commune de Chemillé-en-Anjou ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, dont la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles ;
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral D3-2004 n°374 du 10 mai 2004 autorisant la société MANUFACTURE FRANCAISE DES CHAUSSURES ERAM à exploiter au lieu-dit « Chizé » sur le territoire de la commune de Melay, devenue Chemillé-Melay puis Chemillé-en-Anjou, des installations de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 2004 à la société MANUFACTURE FRANCAISE DES CHAUSSURES ERAM pour son atelier de travail du cuir (fabrication de chaussures) au lieu-dit « Chizé » sur le territoire de la commune de Melay, devenue Chemillé-Melay puis Chemillé-en-Anjou ;
- VU** le porter à connaissance présenté par l'exploitant le 3 août 2020 relatif à la mise en place d'un trieur automatique dans les locaux de l'entrepôt logistique ;
- VU** la demande déposée le 14 décembre 2020, complétée les 12 mai et 1^{er} juillet 2021, par la société VETIR pour l'enregistrement du projet d'extension de son entrepôt logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées), comportant également une demande visant à corriger le volume d'entrepôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 août 2021 délivré à la société VETIR pour l'exploitation de l'entrepôt couvert autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 susvisé, et pour l'exploitation de l'atelier de travail du cuir qui a fait l'objet de la déclaration du 21 septembre 2004 susvisée ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2021 n°241 du 16 août 2021 organisant une consultation du public en Mairie de Chemillé-en-Anjou du 20 septembre au 15 octobre 2021 sur la demande d'enregistrement présentée par la société VETIR ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Chemillé-en-Anjou ;

VU le rapport du 25 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées par la société VETIR sur le projet d'arrêté par courriel du 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que suite au décret 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé modifiant la nomenclature des installations classées, le site ne comporte plus d'installation soumise au régime de l'autorisation, et que l'entrepôt de la société VETIR est désormais soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'entrepôt porte sur un volume supérieur au seuil de l'enregistrement fixé à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts couverts, sans que celui-ci cumulé au volume des installations existantes ne dépasse le seuil de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société VETIR a demandé que ses installations soient régies par les règles de procédure du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société VETIR ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société VETIR ne nécessite pas de basculer, au titre de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement, dans les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le volume d'entrepôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 susvisé résulte d'erreurs de calcul sur les dimensions réelles de l'entrepôt existant, qu'il convient de corriger ;

CONSIDÉRANT que les activités de travail du cuir déclarées le 21 septembre 2004 ont cessé et que les locaux seront réaménagés pour un usage de locaux administratifs de la société VETIR et de stockage de mobiliers commerciaux de ses points de vente ;

CONSIDÉRANT que les modifications générées par le projet d'extension nécessitent néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, afin d'encadrer les modifications et mettre à jour les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation du 10 mai 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'entrepôt logistique consistant à la mise en place d'un trieur automatique n'est pas substantielle et ne nécessite pas de compléter les prescriptions déjà applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de stockage de matières combustibles situées ZI de Chizé sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou, exploitées par la société VETIR dont le siège social est situé Route de Chaudron à St-Pierre-Montlimart sur la commune de Montrevault-sur-Evre, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Règles de procédure applicables

L'établissement n'est plus soumis aux règles de procédure du régime de l'autorisation environnementale définies au Titre VIII du Livre I du Code de l'environnement.

Les règles de procédure désormais applicables aux installations sont celles du régime de l'enregistrement définies à la Section 2 du Titre I du Livre V du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime ¹	Portée de la demande ²
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2- Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment A (RDC/mezzanine et R+1) : 65 761 m³ → 505 t • Bâtiment C (transtockeur) : 59 023 m³ → 2 981 t soit 124 784 m³ _____ • Extension du bâtiment A (RDC/mezzanine et R+1) : 36 960 m³ → 300 t • Nouveau bâtiment transtockeur : 40 120 m³ → 2 176 t soit 77 080 m³ _____ Volume total : 201 864 m³ 	E	(b)
				(c)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime ¹	Portée de la demande ²
	matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »			

¹ (E) Enregistrement, (D) Déclaration, (DC) Déclaration avec contrôle périodique,

² (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (c) installations non encore exploitées objet de la demande

Le bâtiment A et son extension, le bâtiment C et le nouveau bâtiment transtockeur forment un groupe unique d'IPD (Installations Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage).

Article 1.2.2. Rubriques IOTA

Les installations sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime ¹	Portée de la demande ²
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : 10,1 ha dont 4,6 ha de surfaces imperméabilisées	D	(a)

¹ (D) Déclaration

² (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (c) installations non encore exploitées objet de la demande

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées en zone industrielle de Chizé à Melay, sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou, sur les parcelles cadastrales suivantes : Section A, parcelles n° 512, 725, 956, 959, 961, 962, 963, et Section B, parcelle n° 855.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4. Caractéristiques des installations

Le site est une plate-forme logistique spécialisée dans les produits textiles à expédier vers les différents points de vente du groupe VETIR.

La partie nord du site se compose des bâtiments et installations suivants :

- le bâtiment A et son extension, de 7 878 m² sur 12,9 m de hauteur, comportant deux niveaux dont le premier avec mezzanine, utilisé pour la réception des produits, le stockage et la préparation des expéditions. Le bâtiment A a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 ;
- le bâtiment C, de 2 479 m² sur 23,8 m de hauteur, équipé d'un transtockeur (stockage automatisé), dédié au stockage des produits, autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 ;
- le bâtiment abritant le nouveau transtockeur, de 1 772 m² sur 21,45 m de hauteur, dédié au stockage ;
- des locaux sociaux et bureaux d'exploitation ;
- des locaux techniques (chaufferie, local sprinkler, zones de charge des batteries, TGBT) ;
- une cuve enterrée de fioul d'une capacité de 40 m³ ;
- une réserve d'eau incendie de 350 m³ en bache souple ;
- un réservoir d'eau de 671 m³ pour l'alimentation du système d'extinction automatique (sprinklage) ;

La partie centrale du site comporte :

- une zone de parkings dont une partie pour les poids-lourds et l'autre pour les véhicules légers. La zone VL est équipée d'ombrières en support de panneaux photovoltaïques ;
- une réserve d'eau incendie de 350 m³ en bâche souple ;

La partie sud du site comporte :

- un bâtiment abritant les locaux administratifs ;
- un bâtiment dédié au stockage du mobilier des surfaces de ventes du groupe VETIR, la quantité de matière combustible stockée étant inférieure à 500 tonnes. Ce bâtiment est distant de plus de 40 m des installations visées à l'article 1.2.1, situées dans la partie nord du site ;
- une cuve enterrée de fioul d'une capacité de 30 m³ ;

Le site dispose également de deux bassins étanches de 1 150 m³ et 700 m³ pour la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Article 1.3.1. Conformité aux données techniques du dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 14 décembre 2020 et complétée en dernier lieu le 1^{er} juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions suivantes de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 2004 susvisé sont abrogées :

- le 2^{ème} alinéa et le tableau de l'article 1 ;
- l'article 2 ;
- le point 3.1, le deuxième alinéa du point 3.2 et le point 3.3 de l'article 3 ;
- le point 4.2 de l'article 4 ;
- le point 6.2 de l'article 6 ;
- le point 7.1 de l'article 7 ;
- les articles 9 et 10 ;
- les points 11.1, 11.2 et 11.4 de l'article 11
- les articles 13 et 14.

Les autres dispositions de cet arrêté préfectoral restent applicables aux installations qu'il a autorisées (bâtiments A et C).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

a) Installations existantes :

Le régime de classement des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 (bâtiments A et C) a été modifié par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé. Celles-ci ne sont plus soumises au régime de l'autorisation mais au régime de l'enregistrement depuis le 14 avril 2010.

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé n'a pas engendré de modification du régime de classement de ces mêmes installations à compter du 1^{er} janvier 2021, qui sont restées dans le régime de l'enregistrement.

Au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2020, ces installations sont considérées comme des installations existantes sans modification du régime de classement au 1^{er} janvier 2021.

Par conséquent, sont applicables à ces installations les dispositions du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2020, le dossier qui a permis d'autoriser ces installations ayant été présenté par l'exploitant le 17 avril 2003.

b) Nouvelles installations :

Les nouvelles installations (extension du bâtiment A et nouveau bâtiment transtockeur), enregistrées par le présent arrêté, sont soumises aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2020.

Article 1.4.3. Prescriptions complétant ou renforçant les dispositions des articles 1.4.1 et 1.4.2

Les prescriptions qui s'appliquent aux installations pour leur exploitation en vertu des articles 1.4.1 et 1.4.2 sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1.1. Intervention des secours

Pour assurer et faciliter l'intervention des secours extérieurs en cas d'incendie, les prescriptions applicables aux installations sont complétées ou renforcées comme suivant :

Les emplacements de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs REI 120 entre deux bâtiments ou cellules sont laissés libres et rendus accessibles en permanence. Ces emplacements sont déterminés de sorte qu'ils ne soient soumis à aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m².

Les réserves d'eau incendie sont dégagées de tout encombrement et accessibles en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elles disposent chacune d'une aire stabilisée d'au moins 120 m² pour le positionnement des véhicules de lutte contre l'incendie, conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Sur chaque aire stabilisée sont installés deux poteaux incendie de 2 x 100 mm reliés à la réserve incendie par une canalisation enterrée.

Ces deux réserves et leurs équipements seront réceptionnés par le service d'incendie et de secours (groupement des opérations) dès leur installation, sur la demande de l'exploitant.

TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 qui renvoie à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4. Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de Chemillé-en-Anjou, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

